

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Assemblée régulière du conseil municipal de la cité de Giffard, tenue le lundi six (6) mai mil neuf cent soixante-et-huit (1968), à huit heures du soir (20h), à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, et à laquelle sont présents:

Monsieur le maire Alexis Bérubé;  
Messieurs les échevins Fernand Drouin;  
Marcel Lavoie;  
Eloi Saint-Germain;  
Jean-Louis Boulanger;  
Gérard Laforest;  
Albert Hamel.

Deuxième lecture du règlement numéro 522;

7764. Il est proposé par l'échevin Gérard Laforest, appuyé par l'échevin Marcel Lavoie et unanimement résolu que le règlement numéro 522 modifiant l'article 79, chapitre X du règlement de zonage numéro 228, pour autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de cinq étages sur le lot 730 n.s. (730-17) situé dans la zone C-1, chemin Royal, soit adopté en deuxième et dernière lecture.

A D O P T E.

REGLEMENT NUMERO 522

ATTENDU que la cité de Giffard a, le 20 janvier 1959, adopté le règlement numéro 228 relatif au zonage et à l'usage des terrains ou immeubles dans la municipalité;

ATTENDU que le dit règlement numéro 228 a été subséquemment modifié par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248, 250, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273, 275, 276, 279, 288, 295, 304, 305, 307, 312, 315, 316, 317, 318, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 348, 353, 355, 361, 363, 364, 366, 369, 371, 383, 388, 389, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 404, 409, 410, 411, 418, 419, 420, 423, 424, 425, 428, 435, 438, 439, 441, 446, 449, 461, 469, 471, 472, 473, 477, 489, 494, 497, 498, 500, 502, 503, 504 et 514 de la cité de Giffard;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 36 du dit règlement numéro 228, la cité de Giffard a accepté comme partie intégrante du dit règlement, un plan en date du 15 janvier 1959 indiquant les différentes zones de la cité et indiquant, en même temps, les endroits des rues actuelles et projetées dans la municipalité;

ATTENDU que l'article 36 du dit règlement numéro 228 a été répété par l'article 12 du règlement numéro 240;

CONSIDERANT qu'il est opportun de modifier le dit règlement numéro 228 et ses amendements susdits;

IL est, en conséquence, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard ce qui suit, savoir:-

1o. Les définitions suivantes s'appliquent pour les fins du présent règlement seulement:

- a) Étage: signifie une partie d'un bâtiment comprise entre le plancher et le plafond à l'exception, toutefois, de la cave, du sous-sol non habitable et grenier ou des combles.
- b) Garçonnère: signifie une unité de logement servant ou destinée à servir à un usage domestique ou une ou plusieurs personnes peuvent vivre, dormir, manger et jouir d'un service sanitaire. La superficie occupée par cette unité de logement ne peut être inférieure à deux cent cinquante (250) pieds carrés, ni supérieure à quatre cents (400) pieds carrés.
- c) Habitation multifamiliale: signifie une habitation comprenant plus de deux (2) logements ou garçonnères.

Q AB

20. L'article soixante-et-dix-neuf (79) du chapitre X du règlement de zonage numéro 228 est modifié pour le lot 730 n.s. (730-17) seulement lequel est situé dans la zone C-1, pour autoriser ce qui suit:

Hauteur du bâtiment: cinq (5) étages au-dessus de la cave.

30. Les dispositions du présent règlement prévalent à l'encontre de toutes les autres dispositions à ce contraire prévues antérieurement dans le règlement numéro 228 et ses amendements et dans le règlement de construction numéro 245 et ses amendements.

40. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce sixième jour du mois de mai 1968.

*Alexis Bouché*  
M A I R E

*Jacques Cardinal*  
GREFFIER

Province de Québec,  
Cité de Giffard,

Avis public aux électeurs propriétaires d'immeubles  
imposables de la cité de Giffard situés dans la zone C-1

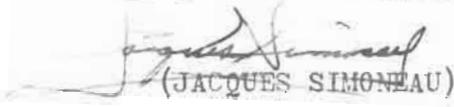
Avis public est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, greffier de la cité de Giffard,

- 1o. que le conseil de la dite cité a adopté en première lecture, à la séance du 30 avril 1968 et en deuxième et dernière lecture, le 6 mai 1968, le règlement numéro 522 modifiant l'article 79, chapitre X du règlement de zonage numéro 228 afin de permettre la construction d'une bâtisse de cinq (5) étages au-dessus de la cave, sur le lot 730 n.s. (730-17) situé à l'angle des rues Royale, Charleroi et Lessard.
- 2o. que le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le 28 mai 1968, et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation par voie de référendum, le règlement numéro 522 est réputé avoir été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables.
- 3o. les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement numéro 522 au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi, soit le jour de sa publication.

Fait et passé à Giffard, ce 29e jour du mois de mai 1968.

Le Greffier de la Cité

  
(JACQUES SIMONEAU)

Province of Quebec,  
City of Giffard,

Public notice to electors owners of taxable  
properties of the City of Giffard situated  
in zone C-1

Notice is hereby given by Jacques Simoneau, Clerk of the City of Giffard:

- 1) that the Council of the said city adopted in first reading at a meeting held on April 30th 1968 and in second and last reading on May 6th 1968, By-Law 522 modifying article 79 chapter X of Zoning By-Law 228 in order to allow construction of a 5 storey building over the cellar, on lot 730 n.s. (730-17) situated at the corner of Royale, Charleroi and Lessard streets.
- 2) that the said by-law was submitted at a public meeting of electors owners of taxable properties on May 28th 1968 and as no elector asked that it be submitted for their approval by referendum, By-Law 522 was deemed to have been approved by the municipal electors owners of taxable properties.
- 3) Cognizance of By-Law 522 may be taken at the office of the undersigned.

This by-law will come into force according to law, date of its publication.

Given at Giffard this 29th day of May 1968.

  
(JACQUES SIMONEAU)  
City Clerk

Province de Québec,  
Cité de Giffard,

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans les journaux l'Action et le Soleil, le 31 mai 1968 et que j'ai publié ce même avis public en anglais dans le journal Chronicle Telegraph (Quebec), le 31 mai 1968.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 30e jour de juillet 1968.

Le Greffier de la Cité

  
(JACQUES SIMONEAU)